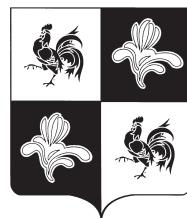


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 décembre 2019

SESSION ORDINAIRE 2019-2020

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

**introduisant la faculté de créer des commissions délibératives
entre parlementaires et citoyens tirés au sort**

déposée par Mme Magali Plovie, M. Jamal Ikazban et M. Michael Vossaert

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française	5

1. DÉVELOPPEMENTS

L'enjeu du désenchantement de la démocratie représentative, de la crise de confiance envers les institutions, du fossé entre les citoyennes et les citoyens et leurs représentants est essentiel. Les citoyens, jeunes et moins jeunes, éprouvent un sentiment de désillusion, lui-même ancré dans un sentiment d'impuissance politique. Le citoyen ne sait plus qui prend la décision politique, ni à quel niveau. Il a l'impression de ne pas avoir son mot à dire. De fait, il manque des espaces de dialogue direct et formalisé entre représentés et représentants. Dans ce cadre, de nombreux citoyens reprochent notamment à nos institutions leur dépendance aux cycles électoraux. Ce désenchantement doit constituer un chantier prioritaire de la part des représentants politiques, et plus largement de l'ensemble des citoyens. C'est une question de légitimité démocratique.

Dans cette perspective, la présente proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française, (ci-après l'« Assemblée ») a pour objet de consacrer la faculté pour l'Assemblée de prendre l'initiative de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens.

Les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens constituent des commissions *sui generis*. Elles sont composées, en fonction des sujets traités, des mêmes élus que les commissions permanentes ayant normalement dans leurs attributions les sujets abordés.

La principale particularité de ces commissions réside dans le fait que des citoyens bruxellois tirés au sort sont invités à participer à leurs travaux et que ce processus fait partie intégrante de l'organisation de l'Assemblée.

La tenue d'une commission délibérative entre parlementaires et citoyens sur un sujet particulier sera déterminée par l'Assemblée. 1.000 citoyens, au moins, peuvent toutefois suggérer la convocation d'une commission délibérative entre parlementaires et citoyens, via le site de l'Assemblée ou au moyen de document papier. Afin de collecter les signatures nécessaires, 100 citoyens pourront publier et ouvrir à souscriptions une thématique de délibération sur le site internet de l'Assemblée. L'Assemblée décide de convoquer ou non une commission délibérative entre parlementaires et citoyens sur proposition du Bureau élargi.

La faculté donnée à l'Assemblée de créer des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens, constitue une opportunité pour initier un travail de réflexion sous une configuration inédite, sur le mode des panels citoyens ou G1000, en veillant, autant que possible, à ce que la composition de ce panel reflète la diversité de la société.

À cette fin, il sera procédé à un tirage au sort parmi l'ensemble des résidents de la Région de Bruxelles-Capitale âgés de 16 ans accomplis. Chaque personne tirée au sort sera invitée officiellement. Parmi l'ensemble des personnes qui auront répondu positivement à cette invitation, un second tirage au sort aura lieu via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une représentation équilibrée, au moins en termes de genre, d'âge, de répartition géographique et de niveau de formation pour aboutir à un groupe de 36 citoyens.

La commission délibérative entre parlementaires et citoyens produira un rapport contenant des recommandations. Ce rapport peut prendre différentes formes (écrite, audiovisuelle ...). Seuls les parlementaires auront une voix délibérative lors du vote sur le rapport et les recommandations. Ils seront toutefois invités à motiver toute abstention ou vote en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation si une majorité de citoyens votent dans le sens contraire.

Le rapport contenant l'ensemble des recommandations sera envoyé vers la commission permanente ayant la même composition que la commission délibérative entre parlementaires et citoyens. Les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport de la (des) commission(s) permanente(s) concernées dans les six mois qui suivent le renvoi du rapport de la commission délibérative entre les parlementaires et les citoyens vers la commission permanente. Les choix opérés par la commission font l'objet d'une motivation circonstanciée. Le rapport est présenté publiquement au sein de la commission permanente. Les citoyens tirés au sort ayant participé au processus sont tenus au courant de la date de cette séance.

Les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens reçoivent un appui méthodologique d'un comité d'accompagnement (le « Comité d'accompagnement » ou le « Comité ») qui a des missions déterminées par le présent projet de modification du Règlement. Le Bureau élargi peut confier d'autres tâches au comité d'accompagnement, en fonction des

besoins. Le Comité d'accompagnement est composé de plusieurs chercheurs et praticiens dans le domaine de la participation citoyenne ainsi que des membres du personnel de l'Assemblée.

En fonction de la commission délibérative, et pour la durée de celle-ci, il peut être adjoint au Comité un ou plusieurs chercheurs ou praticiens spécialisés dans le domaine abordé.

La désignation aura lieu pour une période de deux ans, pour ce qui concerne les membres spécialisés dans le domaine de la participation citoyenne et pour la durée d'une commission délibérative entre parlementaires et citoyens pour ce qui concerne les experts thématiques.

Un vade-mecum relatif aux modalités organisationnelles concrètes sera élaboré en concertation avec les services et des chercheurs dans le domaine de la participation citoyenne ainsi que des structures spécialisées dans la participation des personnes les plus éloignées des processus participatifs avec l'ensemble des parlementaires. Ce vade-mecum ne portera pas préjudice au droit des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens à déterminer certains aspects de leur fonctionnement.

**2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS
(DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE)
INTRODUISANT LA FACULTÉ DE CRÉER DES COMMISSIONS DÉLIBÉRATIVES
ENTRE PARLEMENTAIRES ET CITOYENS TIRÉS AU SORT**

Article unique

1. Dans le Titre I^{er}, chapitre VII, il est ajouté un point g rédigé comme suit :

« g. Des commissions délibératives entre parlementaires et citoyens composées de députés et invitant des citoyens tirés au sort »

2. Il est inséré un article 42ter rédigé comme suit :

« Article 42ter. § 1^{er}. – L'Assemblée peut, lorsqu'elle le juge utile, constituer une commission délibérative composée de députés et invitant des citoyens tirés au sort, ci-après dénommée « commission délibérative ».

§ 2. – L'Assemblée, sur proposition du Bureau élargi, se prononce sur la constitution d'une commission délibérative et ce dans les deux mois de la réception d'une suggestion citoyenne déclarée recevable. La suggestion peut être adressée sous format papier ou électronique.

Sont recevables, les suggestions citoyennes qui sont signées par au moins 1.000 personnes âgées de 16 ans accomplis et résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, sauf si :

1° la formulation ou le sujet de la suggestion citoyenne est manifestement offensant, grossier ou contraire aux libertés et droits fondamentaux;

2° la suggestion citoyenne ne vise pas une compétence de la Commission communautaire française;

3° la suggestion citoyenne est formulée comme une ou plusieurs questions fermées adressées à la commission délibérative plutôt que comme un mandat de débattre à propos d'une problématique générale.

Le Président se prononce à brève échéance sur la recevabilité après avoir pris l'avis du Bureau élargi.

Lorsqu'une suggestion citoyenne est déclarée irrecevable, le Bureau élargi motive sa décision. Cette décision et sa motivation sont publiées sur le site in-

ternet du Parlement. Il en est de même si ce refus est décidé en Assemblée plénière, dans ce cas le compte rendu des débats fait office de motivation.

100 citoyens au moins répondant aux conditions visées au § 1^{er} peuvent faire publier, sur le site internet de l'Assemblée, une proposition de thématique pouvant faire l'objet d'une commission délibérative. Les autres citoyens peuvent y souscrire s'ils le souhaitent. La proposition de thématique est soumise à souscription pour un délai d'un an à dater de sa mise en ligne.

§ 3. – Aucune commission délibérative ne peut être constituée moins de neuf mois avant la date des élections relatives au prochain renouvellement de l'Assemblée.

§ 4. – Une commission délibérative est composée des mêmes députés que la commission permanente ayant dans ses attributions le sujet débattu. Elle est présidée de la même manière.

§ 5. – La commission délibérative invite 36 citoyens à participer à ses travaux. Ces citoyens sont choisis par un tirage au sort effectué parmi l'ensemble des citoyens répondant au prescrit du paragraphe 6, de sorte que toute personne ait la même chance d'être invitée.

L'Assemblée, sur proposition du Bureau élargi, peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre de citoyens invités.

Chaque personne tirée au sort sera invitée officiellement. Parmi l'ensemble des personnes qui auront répondu positivement à cette invitation, un second tirage au sort aura lieu via une méthode d'échantillonnage fixant au préalable les critères assurant une sélection diverse et représentative, au moins en termes de genre, d'âge, de répartition géographique et de niveau de formation pour aboutir à un groupe de 36 citoyens ou au nombre de citoyens décidés par l'Assemblée en application de l'alinéa 2.

Le Comité d'accompagnement peut décider de fixer des critères supplémentaires, en fonction du sujet traité.

La participation à une assemblée citoyenne est volontaire. Si un citoyen a renoncé à participer avant le début de la première séance de l'assemblée citoyenne ou entame l'une des fonctions ou l'un des mandats énumérés au paragraphe 6, il est remplacé par un citoyen également tiré au sort. À cet effet, plusieurs membres surnuméraires peuvent aussi être préalablement tirés au sort. Dans tous les autres cas, les citoyens sortants ou absents ne seront pas remplacés.

§ 6. – Ne peuvent être invités que les citoyens :

1° inscrits dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° âgés de seize ans accomplis;

3° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, aux élections communales, l'exclusion ou la suspension du droit de vote;

4° n'exerçant aucun des mandats ou fonction ci-après :

a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale et du Parlement européen;

b) membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional;

c) bourgmestre, échevin, président d'un CPAS, conseiller communal ou membre du conseil de l'aide sociale;

5° qui ne se trouvent pas en situation manifeste de conflit d'intérêts.

Le Bureau élargi tranche en cas de doute ou si l'existence du conflit d'intérêts apparaît ou survient en cours de processus. Les travaux de la commission délibérative sont suspendus jusqu'à la décision du Bureau élargi.

§ 7. – Pour chaque participation à une séance, les citoyens tirés au sort bénéficient d'un défraiement déterminé par le Bureau élargi.

§ 8. – Seuls les membres de la commission délibérative et les citoyens qui y ont été invités par tirage au sort peuvent assister aux travaux de la commission délibérative. Un membre suppléant ne peut assister à la commission que si un membre effectif appartenant à son groupe politique est absent ou qu'il ait été désigné par son groupe politique en qualité d'observateur.

Le présent point ne porte toutefois pas préjudice au droit, pour chaque groupe politique non-représenté dans la commission ou pour des élus visés à l'article 12.7, d'envoyer un député avec le droit d'assister au débat.

§ 9. – Il est prévu un Comité d'accompagnement constitué de plusieurs chercheurs et praticiens dans le domaine de la participation citoyenne ainsi que des membres du personnel des services permanents de l'Assemblée. Ce Comité d'accompagnement est nommé, sur proposition du Bureau élargi, par l'Assemblée pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf si une commission délibérative est en cours à l'issue de ce délai, auquel cas le mandat du Comité d'accompagnement est prolongé jusqu'au moment du dépôt du rapport visé au § 14.

Ce Comité peut être commun avec d'autres assemblées disposant d'une procédure équivalente. Dans ce cas, les membres du Comité sont nommés par lesdites assemblées dont les Bureaux règlent de commun accord la prise en charge des frais de fonctionnement.

Pour chaque commission délibérative, il peut être désigné dans le Comité d'accompagnement un ou plusieurs chercheurs ou praticiens spécialisés dans le domaine abordé afin d'assurer la mission 2°, alinéa 1^{er} du § 10. La désignation de ces personnes a lieu selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

§ 10. – Le Comité d'accompagnement est notamment chargé des missions suivantes :

1° définir les éventuels critères pertinents supplémentaires pour le tirage au sort et procéder aux opérations de tirage au sort des citoyens en toute transparence et impartialité;

2° assurer une information utile, accessible et publique aux membres de la commission et aux citoyens tirés au sort en veillant à la diversité des points de vue;

3° accompagner l'organisation et l'animation des débats en étant attentif à l'expression de tous les membres des commissions;

4° rédiger un rapport d'évaluation du processus à l'issue de sa mission.

Le Bureau élargi peut proposer de confier d'autres tâches au Comité d'accompagnement, en fonction des besoins.

Aux fins de la bonne exécution de sa mission visée à l'alinéa 1^{er}, 2[°], le Comité d'accompagnement peut,

s'il le juge utile, proposer à la commission délibérative de convier une ou plusieurs personnes-ressources afin de présenter une position ou répondre aux questions de la commission.

Un membre du Comité d'accompagnement ne peut pas avoir de lien direct ou indirect avec un autre prestataire du Parlement intervenant ultérieurement au cours du processus.

§ 11. – Outre le présent article, l'article 15, points 2 à 5, l'article 18, points 3 et 5, l'article 19, l'article 20, l'article 22, point 1, alinéas 1^{er} à 3, l'article 24, point 1 alinéa 1^{er}, point 2 et point 3, et l'article 32 sont applicables aux commissions délibératives.

Pour le surplus, la commission délibérative détermine elle-même les modalités et la durée de son fonctionnement, sur proposition de son président et du Comité d'accompagnement. La commission ne peut valablement entamer ses travaux que si 28 citoyens, au moins, sont présents.

§ 12. – Les principes et étapes suivants sont en toutes hypothèses respectés :

1° l'organisation d'une phase publique préparatoire d'information des citoyens tirés au sort et des députés;

2° l'organisation d'une phase non publique de débats par groupes réduits composés de députés et de citoyens tirés au sort;

3° l'organisation d'une phase publique de présentation des propositions de recommandations et de votes réunissant tous les députés et les citoyens tirés au sort.

Le caractère non public de la phase visée 2° ne porte pas préjudice au droit des membres du Comité d'accompagnement et des observateurs d'assister à toutes les délibérations. En outre, la commission délibérative peut, aux deux tiers des voix des membres présents, après consultation des citoyens invités, déroger au caractère non-public lors de la phase visée à l'alinéa 2°.

§ 13. – Les députés et les citoyens tirés au sort élaborent des propositions de recommandations sur la base des délibérations de la commission délibérative.

Il est ensuite voté comme suit :

1° un vote secret consultatif des citoyens tirés au sort sur chaque proposition de recommandation;

2° un vote public à la majorité absolue des députés sur chaque proposition de recommandation.

Si au moins une majorité absolue des citoyens tirés au sort présents votent en faveur ou en défaveur d'une proposition de recommandation et que la majorité des députés votent dans le sens contraire ou s'abstiennent, les députés ayant voté dans le sens contraire ou s'étant abstenus sont invités à motiver leur vote.

§ 14. – Un rapport est élaboré par un groupe de deux députés et deux citoyens, et assistés des services de l'Assemblée. Ils sont tous les quatre tirés au sort parmi les volontaires. Ils appartiennent à des genres différents.

Si, ensemble, 90 % au moins des citoyens et des députés présents s'expriment dans ce sens, un ou plusieurs postes de rapporteur peut faire l'objet d'un nouveau tirage au sort. Le cas échéant, la personne écartée est réputée ne plus figurer parmi les volontaires.

Ce rapport contient notamment :

1° une description du mandat de la commission délibérative;

2° une synthèse des débats ;

3° les propositions de recommandations rejetées et adoptées par les députés;

4° le résultat des votes ;

5° un questionnaire rempli anonymement par chaque député et chaque citoyen tiré au sort à propos de la qualité du processus de la commission;

6° des statistiques relatives aux citoyens ayant participé.

L'identité des citoyens est anonymisée dans le rapport.

Le projet de rapport est discuté au sein de la commission délibérative.

Le rapport est adopté conformément aux modalités prévues au paragraphe 13. La mission de la commission délibérative prend fin par le dépôt du rapport.

§ 15. – Le rapport est envoyé, pour suivi, vers la commission permanente de l'Assemblée ayant la même composition parlementaire que la commission délibérative

Si elle estime qu'une ou plusieurs recommandations n'entrent pas dans ses attributions, la commis-

sion permanente concernée renvoie ces recommandations vers le Bureau élargi qui doit renvoyer vers la commission permanente qu'il estime compétente. La commission permanente nouvellement saisie est soumise au présent point. Si des recommandations relèvent d'une ou plusieurs autres assemblées, le Président de l'Assemblée leurs transmet le rapport.

Dans les 6 mois du dépôt du rapport, les suites qui ont été données aux recommandations font l'objet d'un rapport de suivi de la commission permanente concernée. Si une autre commission permanente a été saisie par le Bureau élargi, ce délai est prolongé de trois mois, pour ce qui la concerne. Les choix de suivi apportés font l'objet d'une motivation circonstanciée de la commission permanente.

Le rapport est présenté par la commission permanente en séance publique. La date de cette séance est annoncée sur le site du Parlement et communiquée aux citoyens ayant participé aux séances de la commission délibérative.

§ 16. – Quand elle le décide, et en toute hypothèse, à l'issue de chaque mandat du Comité d'accompagnement, l'Assemblée évalue l'application des modalités du présent article. Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée procède aux modifications nécessaires en vue de son amélioration.

L'Assemblée associe le Comité d'accompagnement à cette évaluation.

Magali PLOVIE
Jamal IKAZBAN
Michael VOSSAERT